

2024-UNAT-1417, Jafar Wakid

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a estimé qu'aucun des facteurs considérés par le DT de l'UNRWA comme justifiant une indemnisation exceptionnelle n'était effectivement exceptionnel, que ce soit individuellement ou collectivement. Le TANU a estimé que le statut d'employé permanent de l'ancien membre du personnel, ses longs états de service, ses difficultés à trouver un nouvel emploi, son statut de réfugié, la nature non prouvée des allégations de harcèlement sexuel et les retards dans le traitement de son dossier ne constituaient pas le type de circonstances justifiant l'octroi d'une indemnité exceptionnelle. Le TANU a estimé que le DT de l'UNRWA avait commis une erreur en accordant une indemnité compensatoire supérieure au plafond statutaire de deux ans de salaire de base net.

Le TANU a également estimé que le DT de l'UNRWA avait commis une erreur en s'appuyant sur le rapport médical soumis par l'ancien membre du personnel pour justifier le préjudice moral. Le TANU a estimé que le rapport médical ne démontrait aucun lien entre les retards de l'enquête et sa maladie. Le TANU a estimé que l'indemnité pour préjudice moral devait être rejetée.

Enfin, le TANU a estimé que le DT de l'UNRWA avait outrepassé sa compétence en accordant une indemnité de licenciement.

Le jugement n° UNRWA/DT/2023/13 a été modifié.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Dans le jugement n° UNRWA/DT/2023/013, le tribunal arbitral de l'UNRWA a annulé la décision de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient d'imposer à M. Jafar Wakid la mesure disciplinaire de la cessation de service sans indemnité de licenciement. Le DT de l'UNRWA a fixé l'indemnité compensatoire à quatre ans de salaire de base net et lui a accordé une indemnité de licenciement ainsi qu'une indemnité pour préjudice moral d'un

montant de 3 000 USD.

Le Commissaire général a fait appel de la décision d'indemnisation au motif qu'elle était excessive et a demandé une réduction de l'indemnité de remplacement et l'annulation de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité pour préjudice moral. L'agent a fait appel de l'indemnité de remplacement, la jugeant insuffisante, et a également demandé une augmentation du préjudice moral.

Principe(s) Juridique(s)

Interprété dans le contexte de l'indemnisation au titre de l'article 10, paragraphe 5, point b), du statut DT de l'UNRWA, le terme "cas exceptionnel" désigne un cas où (i) des facteurs inhabituels (ii) ont entraîné un préjudice aggravé pour le membre du personnel, justifiant une augmentation de l'indemnisation dans une mesure appropriée.

Pour qu'un cas soit considéré comme exceptionnel, il faut qu'il y ait des facteurs flagrants tels qu'un abus de pouvoir inconsideré, un harcèlement flagrant, une discrimination, des menaces de représailles et de l'hostilité, une humiliation, un manque de bonne foi, une injustice ou une disproportion manifeste, de graves violations des droits de la défense ou des manipulations.

Le Tribunal d'appel a le droit et l'obligation d'intervenir dans une décision d'indemnisation lorsque : i) il y a eu irrégularité ou mauvaise orientation (par exemple, prise en compte de faits non pertinents, ignorance de faits pertinents ou erreur matérielle de droit) ; ii) il n'existe aucune base solide ou raisonnable pour la décision rendue par l'UNDT ; ou iii) il y a une variation substantielle ou une disparité frappante entre la décision rendue par l'UNDT et la décision qui, de l'avis du Tribunal d'appel, aurait dû être rendue.

La compensation en lieu et place suppose un maintien hypothétique de l'engagement et du droit au salaire qui en découle, tandis que l'indemnité de licenciement part du principe d'une cessation de service prématurée. Par conséquent, l'indemnité compensatoire et l'indemnité de licenciement ne peuvent pas coexister.

Résultat

Appel rejeté sur le fond ; Appel accordé

Texte Supplémentaire du Résultat

L'indemnité de remplacement a été réduite à deux ans de salaire de base net.
L'indemnité de licenciement et les dommages moraux ont été annulés.

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Jafar Wakid

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2023-1802

2023-1822

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

26 avr 2024

President Judge

Judge Sheha

Juge Sandhu

Judge Savage

Language of Judgment

Anglais

Arabe

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Indemnité compensatoire

Domages non pécuniaires (moraux)

Compensation

Droit Applicable

UNRWA Règles du personnel de la région

- Rule 109.9(3)

UNRWA Statut TC

- Article 10.5(b)

Jugements Connexes

2018-UNAT-874

2014-UNAT-442

UNDT/2009/036

2013-UNAT-305

2010-UNAT-092

2014-UNAT-433-Corr.1

2016-UNAT-622

2022-UNAT-1187

2023-UNAT-1346

2019-UNAT-909

2017-UNAT-730

2015-UNAT-501

2022-UNAT-1304